

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024_PM_11230 T

Mise en place de filets de protection – Rue des Bancs Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande effectuée par l'entreprise RENOFORS, dont le siège social se situe 30 Avenue Léon Jouhaux, 33210 Langon, en date du 4 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue des Bancs afin de permettre le bon déroulement de travaux de toiture au droit des n° 5-7 de la rue des Bancs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Bancs, du **lundi 10 février 2025 au mercredi 12 février 2025, de 8h0 à 18h00**, à l'exception du véhicule ainsi que de la nacelle appartenant à l'entreprise RENOFORS, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation se fera en sens unique rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge et l'angle de la rue des Maréchaux (dans ce sens), aux moyens de panneaux de signalisation, du **lundi 10 février 2025 au mercredi 12 février 2025, de 8h0 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : L'entreprise RENOFORS est autorisée à stationner son véhicule ainsi que sa nacelle au droit des n° 3, 5 et 7 de la rue des Bancs, du **lundi 10 février 2025 au mercredi 12 février 2025, de 8h0 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise RENOFORS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

